

**ASSURANCES SOCIALES** – Assurance vieillesse – Assuré présumé absent – Droit du conjoint à une pension de réversion (article L. 353-2 du Code de la Sécurité sociale) – Représentant de l'assuré ne pouvant prétendre au service de la pension de retraite qu'au cas de sa réapparition.

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 31 mai 2005

**B. contre CRAM du Sud-Est et autres**

Sur le moyen unique :

**Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 27 octobre 2003), que M. B. a cessé de paraître à son domicile le 2 juillet 1993 ; qu'à la demande de son épouse, Mme U., la Caisse régionale**

**d'assurance maladie (CRAM) a substitué au bénéfice de celle-ci, à compter du 1<sup>er</sup> février 1996, l'attribution d'une pension de réversion à la pension de retraite qu'elle servait à l'assuré ; qu'une décision du juge des tutelles du 8**

juillet 1997 ayant déclaré M. B. en état de présomption d'absence et désigné pour le représenter l'Union départementale des allocations familiales (UDAF), cette dernière a réclamé à la CRAM la reprise du versement des arrérages de la pension de retraite ;

Attendu que l'UDAF, ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, que celui qui a disparu de son domicile et a été déclaré présumé absent par le juge des tutelles doit être tenu pour vivant, en sorte que, jusqu'au jugement déclaratif d'absence, la personne désignée pour le représenter doit continuer à percevoir les arrérages de sa pension de vieillesse, celle-ci étant la contrepartie des cotisations versées au cours de son activité professionnelle ; qu'en l'espèce, après avoir constaté qu'un jugement de présomption d'absence était intervenu le 8 juillet 1997 qui désignait l'UDAF pour représenter M. B. dans la gestion de son patrimoine, peu important que son conjoint eût obtenu la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré, liquidation qui n'est prévue par l'article L. 353-2 du Code de la Sécurité sociale

qu'à titre provisoire, la Cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en résultaient nécessairement et a violé les articles 112 et suivants du Code civil et L. 351-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu que la Cour d'appel a exactement retenu que si M. B., présumé absent, devait toujours être considéré comme vivant, le jugement de présomption d'absence ne pouvait avoir pour effet de mettre à néant les dispositions légales qui avaient autorisé Mme U. à revendiquer la liquidation provisoire de ses droits à pension de réversion, l'annulation de ces dispositions ne pouvant résulter que de la réapparition de l'assuré à laquelle ne pouvait être assimilée la demande de l'UDAF ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**PAR CES MOTIFS :**

Rejette le pourvoi.

(M. Dintilhac, prés. - Mme Duverrier, rapp. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boutet, av.)

### Note.

Lorsqu'une personne est disparue de son domicile depuis longtemps, le juge des tutelles peut prononcer une présomption d'absence et par la même décision désigner un représentant chargé de veiller aux intérêts de l'absent et d'administrer son patrimoine (art. 112 et 113 du Code civil). Si l'absent est retraité, le représentant devra donc en principe percevoir les arrérages de la retraite puisqu'il agit à la place de l'absent.

Toutefois, l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale permet au conjoint de l'absent de demander la liquidation d'une pension de réversion comme si l'absent était décédé, ce qui fut fait en l'espèce.

Le représentant avait demandé que la pension de retraite continue d'être versée entre ses mains, ce qui aurait entraîné, si sa demande avait été accueillie, le versement par la Caisse de Sécurité sociale à la fois de la pension personnelle de l'assuré et d'une pension de réversion. Or l'administration, se fondant sur le principe de l'unicité de la pension versée à partir d'un même compte, prohibe le cumul (circulaire CNAV 2002-31 du 4 juin 2002 point 12).

Dans l'arrêt ci-dessus rapporté (P+B), la Cour de cassation entérine cette position. Une seule pension pouvant être versée, la pension de réversion ne peut disparaître que lors de la réapparition du présumé absent.